



000.PRES. 2012/14 0007

J.B.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE¹

DOSSIER : DE-04-2014

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**au sujet de madame Sylvie D'Amours,
députée de Mirabel**

1^{er} décembre 2014

¹ Chapitre C-23.1.

EXERCICE DU POUVOIR D'ENQUÊTE PRESCRIT PAR LE CODE

[1] Le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Code) a pour objet d'affirmer les valeurs de l'Assemblée nationale auxquelles adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] Le Code édicte les règles déontologiques applicables à tout député³, ainsi que les règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif⁴.

[3] Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale⁵, qui le nomme. Le commissaire exerce de façon exclusive les pouvoirs qui lui sont délégués par le législateur⁶.

[4] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête⁷. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

DEMANDE D'ENQUÊTE

[5] Le 21 octobre 2014, le député de Berthier, monsieur André Villeneuve, adresse au commissaire, en vertu de l'article 91 du Code, une demande d'enquête sur les manquements que pourrait avoir commis la députée de Mirabel, madame Sylvie D'Amours, lors de l'étude du projet de loi n° 8, *Loi modifiant le Code du travail à l'égard de certains salariés d'exploitations agricoles*.

[6] Le député de Berthier soumet au commissaire qu'il a des motifs raisonnables de croire que la députée de Mirabel aurait commis un manquement à l'article 25 du Code.

² Article 1 du Code.

³ Titre II du Code.

⁴ Titre III du Code.

⁵ Article 3 du Code.

⁶ Article 64 du Code.

⁷ Article 91 du Code.

« 25. Un député qui, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie, a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population et dont il a connaissance est tenu, s'il est présent, de déclarer publiquement et sans délai la nature de cet intérêt et de se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats sur cette question.

Le député doit en outre en aviser le secrétaire général de l'Assemblée nationale et le commissaire. »

[7] Le député de Berthier ajoute que la députée de Mirabel est actionnaire de l'entreprise « Les Gestions Chou-Bec inc. » dont le premier secteur d'activité est une ferme maraîchère et le deuxième, un vignoble. Il estime avoir des motifs raisonnables de croire que la députée de Mirabel a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population, l'empêchant de participer aux débats entourant l'étude du projet de loi n° 8 relatif aux salariés des exploitations agricoles.

[8] La députée de Mirabel aurait commis un manquement à l'article 25 du Code puisqu'elle a participé à l'ensemble des travaux parlementaires concernant le projet de loi n° 8.

[9] Le 22 octobre 2014, le soussigné informe la députée de Mirabel de la demande d'enquête reçue du député de Berthier et lui transmet une copie. Le même jour, un accusé de réception est transmis au député de Berthier.

[10] À partir de la lecture du Journal des débats de l'Assemblée nationale et de la Commission parlementaire de l'économie et du travail, ainsi que de la déclaration des intérêts personnels de la députée de Mirabel pour l'année 2014, l'enquête débute par un examen des faits pertinents.

LES FAITS

[11] La déclaration des intérêts personnels de la députée de Mirabel indique qu'elle est copropriétaire d'une entreprise du nom de « Les Gestions Chou-Bec inc. ». Cette entreprise exploite une ferme maraîchère, un vignoble et le « Bistro Les Vents d'Ange ».

[12] Le projet de loi n° 8, *Loi modifiant le Code du travail à l'égard de certains salariés d'exploitations agricoles*, propose d'introduire au *Code du travail* des dispositions particulières applicables aux salariés d'un employeur, lorsqu'ils sont affectés à l'exploitation agricole, à la condition qu'ils soient au nombre minimal de trois employés ordinairement et continuellement affectés à cette exploitation agricole.

- [13] Le projet de loi n° 8 prévoit que l'employeur dont le nombre de salariés affectés à l'exploitation agricole est ordinairement et continuellement d'au moins trois personnes, doit, notamment, donner à une association de salariés de cette exploitation agricole une occasion raisonnable de présenter des observations au sujet des conditions d'emploi de ses membres.
- [14] L'exploitation agricole dont est copropriétaire la députée de Mirabel pourrait être sujette à l'application des modifications législatives proposées par le projet de loi n° 8, si le nombre minimal de trois employés ordinairement et continuellement affectés à l'exploitation agricole était atteint.
- [15] Le 9 septembre 2014, la Commission de l'économie et du travail a procédé aux consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 8. À cette occasion, la députée de Mirabel informe les membres de la Commission de l'économie et du travail de ce qui suit :
- « Madame D'Amours : Merci. Merci, monsieur le président. Bien, d'entrée de jeu, je vais vous dire que je suis députée, mais avant tout agricultrice, donc, je vais poser des questions à monsieur Plante dont je connais les réponses mais que j'aimerais que mes collègues puissent entendre. ... »⁸
- [16] Au fur et à mesure de la comparution des intervenants devant la Commission de l'économie et du travail, la députée de Mirabel soumet ses commentaires et pose des questions en lien avec le droit d'association des salariés des petites exploitations agricoles.
- [17] Le 30 septembre 2014, l'Assemblée nationale procède à l'adoption du principe du projet de loi n° 8. À cette occasion, la députée de Mirabel informe les membres de l'Assemblée nationale du contexte particulier et de la réalité qui doit être considérée au sujet des exploitations agricoles. Elle annonce l'intention du deuxième groupe d'opposition de demander un assouplissement du projet de loi n° 8 qui serait trop restrictif en excluant les seules exploitations de deux employés réguliers et moins. La députée de Mirabel mentionne qu'un amendement sera proposé afin d'élargir cette limite, dans l'optique de maintenir une compétitivité comparable aux marchés agricoles extérieurs, notamment celui de l'Ontario.
- [18] Le 1^{er} octobre 2014, la Commission de l'économie et du travail débute l'étude détaillée du projet de loi n° 8. La députée de Mirabel ainsi que le député de Berthier sont présents. Le 2 octobre 2014, les représentants de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sont entendus par les membres de la commission.
- [19] Le même jour, les travaux se poursuivent par un débat sur l'amendement proposé par la députée de Mirabel visant à porter, de trois à six, le nombre

⁸ Journal des débats, Commission de l'économie et du travail, 9 septembre 2014, Vol. 44, N° 7.

minimal d'employés ordinairement et continuellement affectés à l'exploitation agricole.

[20] À l'occasion du débat entourant cette proposition d'amendement, le député de Louis-Hébert et ministre du Travail souligne, notamment, que l'objectif est de respecter la décision de la Cour supérieure qui a conduit à l'intervention du législateur. Il s'agit, selon le ministre, de maintenir le statu quo quant au nombre de salariés de l'exploitation agricole donnant ouverture aux droits d'association. Le ministre ajoute qu'à l'occasion des consultations conduisant à la préparation du projet de loi, y compris les consultations particulières menées par la Commission de l'économie et du travail, aucune demande n'a été soumise pour modifier ce seuil.

[21] À la suite de ce débat, l'amendement proposé par la députée de Mirabel a fait l'objet d'un vote nominal. La proposition d'amendement a été rejetée par les députés formant le gouvernement ainsi que les députés formant l'opposition officielle.

[22] Le 9 octobre 2014, l'Assemblée nationale prend en considération le rapport de la Commission de l'économie et du travail concernant l'étude détaillée du projet de loi n° 8. La députée de Mirabel invite les membres de l'Assemblée nationale à prendre en considération les particularités de l'industrie agricole qui est notamment sujette aux caprices de la nature. Elle rappelle que la compétition est féroce dans ce secteur d'activité. Elle soumet, de nouveau, que la réalité des fermes familiales a changé et qu'il aurait valu la peine d'étendre aux exploitations agricoles de cinq employés et moins l'exclusion relative aux droits d'association garantis par le projet de loi n° 8.

[23] Le 21 octobre 2014, l'Assemblée nationale procède à l'adoption du projet de loi n° 8. Dans ses commentaires, la députée de Mirabel, tout en saluant la pertinence du projet de loi n° 8 qui vient protéger les petits producteurs agricoles en apportant une réponse au vide juridique constaté par la Cour supérieure, réitère qu'il aurait valu la peine d'étendre l'application de l'exception du droit d'association aux exploitations agricoles de cinq employés et moins, au lieu de maintenir la limite à deux employés et moins.

[24] Au moment de la mise aux voix de l'adoption finale du projet de loi n° 8, la députée de Mirabel a voté en faveur.

LES OBSERVATIONS DE LA DÉPUTÉE DE MIRABEL

[25] Dans le cadre de cette enquête, j'ai rencontré la députée de Mirabel, le 11 novembre 2014. L'objectif de cette rencontre était de lui donner l'occasion de me communiquer les faits relatifs à la demande d'enquête du député de Berthier et de formuler ses observations au sujet d'un éventuel manquement au Code.

[26] À ma demande, la députée de Mirabel a d'abord fourni des renseignements relatifs à l'exploitation agricole dont elle est copropriétaire. À la fin des années '90, la ferme a changé de vocation pour modifier la production maraîchère et y ajouter des activités agrotouristiques, notamment, l'exploitation d'un bistro proposant des produits champêtres, auxquels se sont ajoutés, au fil des ans, le vin et la bière.

[27] Toutes les activités de la ferme s'effectuent par le biais de la société « Les Gestions Chou-Bec inc. ». L'entreprise verse actuellement un salaire au mari de la députée, à sa fille et au conjoint de sa fille, sur une base ordinaire et continue. Son mari et sa fille ne sont pas considérés dans le calcul du nombre de salariés aux fins de l'application du projet de loi n° 8. De façon sporadique, au cours de la saison, l'exploitation agricole embauche deux employés. Pour ce qui est des activités du bistro, dont les salariés ne sont pas affectés à l'exploitation agricole, le nombre d'employés engagés sur une base temporaire, en haute saison, peut être beaucoup plus important. Dans le cas de l'exploitation agricole, certaines récoltes s'effectuent grâce à des corvées pour lesquelles les cueilleurs, tout en bénéficiant d'un repas gratuit sur place, ne sont pas rémunérés.

[28] Pour l'étude du projet de loi n° 8, la députée explique que sa formation politique a fait appel à elle pour remplacer ses collègues, tenant compte de sa connaissance et de son expérience du milieu agricole. Par contre, au niveau parlementaire, il s'agissait de la première participation de la députée à toutes les étapes conduisant à l'adoption d'un projet de loi.

[29] Dès le 9 septembre 2014, la députée de Mirabel a renseigné ses collègues sur son activité d'agricultrice, ce qu'elle a répété à différentes occasions, au cours des travaux parlementaires. La possibilité d'un éventuel manquement au Code parce qu'elle est agricultrice n'a jamais été mentionnée.

[30] Concernant la proposition de modifier le projet de loi de façon à faire passer le seuil de trois à six salariés, madame D'Amours explique qu'elle en a d'abord parlé avec le leader parlementaire de sa formation politique. Ils ont convenu qu'il était opportun de soumettre cette proposition d'amendement aux membres de la Commission de l'économie et du travail.

[31] La députée de Mirabel explique sa démarche en mentionnant que l'avenir des exploitations agricoles, plus spécialement les petites fermes familiales, passera par des changements significatifs au cours des prochaines années. Anticipant que ces changements puissent exiger l'embauche d'un plus grand nombre de salariés, la députée a jugé opportun de proposer, dès maintenant, une hausse du seuil prescrit par la loi, pour éviter qu'un plus grand nombre d'exploitations familiales aient à assumer les coûts de l'exercice du droit d'association. Soulevant l'importance de la compétitivité des exploitations agricoles québécoises, plus spécialement du côté de l'Ontario, la députée soumet

que ces exigences imposent des obligations différentes aux agriculteurs du Québec. S'il n'y a pas d'exclusion pour les petites entreprises familiales, elles risquent de ne plus être compétitives.

[32] La députée de Mirabel soumet qu'en intervenant, comme elle l'a fait à l'occasion de l'étude détaillée du projet de loi n° 8, elle n'avait pas l'intention de favoriser son exploitation agricole. Selon elle, cette intervention visait à anticiper ce qui risque de se produire dans les prochaines années et y apporter, dès maintenant, une solution.

[33] En application de l'article 96 du Code, la députée de Mirabel a eu l'occasion de commenter une ébauche du présent rapport d'enquête.

LES OBSERVATIONS DU DÉPUTÉ DE BERTHIER

[34] Le 11 novembre 2014, une rencontre a aussi été tenue avec le député de Berthier. L'objectif de la rencontre était de recevoir les observations du député de Berthier, dans le contexte de la demande d'enquête qu'il avait fait parvenir au commissaire le 21 octobre précédent.

[35] Après avoir expliqué le contexte de cette rencontre, en lien avec l'application de l'article 96 du Code, j'ai informé le député de la rencontre que j'avais eue plus tôt dans la journée avec la députée de Mirabel. Au cours de notre conversation, je l'ai informé des commentaires formulés par la députée dans le cadre de mon enquête.

[36] Le député de Berthier m'informe qu'il remplaçait ses collègues aux fins de l'étude du projet de loi n° 8. Son objectif était de soutenir les orientations de l'opposition officielle à l'égard du jugement rendu par la Cour supérieure et le droit d'association des travailleurs.

[37] Revenant sur les motifs raisonnables qu'il a de croire qu'un manquement au Code aurait été commis par la députée de Mirabel, le député explique qu'il a été surpris de la proposition d'amendement visant à augmenter le seuil requis donnant droit d'association pour les salariés. Il était conscient que l'augmentation de trois à six salariés avait pour effet qu'un plus grand nombre d'exploitations agricoles devaient être exonérées de l'application du projet de loi n° 8.

[38] Le député de Berthier explique qu'il a inévitablement fait un lien entre les intérêts personnels de la députée de Mirabel dans son exploitation agricole et la proposition d'amendement présentée pour augmenter le seuil. Lorsque cette proposition d'amendement a été effectuée, le député de Berthier m'explique qu'il a fait des vérifications au Registre des entreprises du Québec pour constater que le nombre de salariés de l'exploitation agricole dont est copropriétaire la députée de Mirabel se situe dans une fourchette de un à cinq. Selon le député de Berthier,

cela pourrait expliquer l'objectif de la députée de Mirabel d'augmenter le seuil au bénéfice de son entreprise.

[39] Il soumet que la députée de Mirabel aurait dû avoir le réflexe de se retirer du débat, vu son intérêt personnel. Il ajoute que la responsabilité première d'agir appartient à la députée de Mirabel, voyant qu'elle risque d'être placée dans une situation de conflit d'intérêts.

[40] Le député de Berthier soumet que l'intervention du commissaire s'impose en application du Code.

RÈGLE DÉONTOLOGIQUE APPLICABLE

[41] Dans certaines circonstances, le Code prévoit qu'un député ne doit pas participer aux débats. L'objectif du Code est d'éviter qu'un député soit placé dans une situation de conflit d'intérêts. L'interdiction de participer à un débat se rapporte à un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population. Si cette situation se présente, le député concerné doit déclarer publiquement son intérêt, se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats.

« 25. Un député qui, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie, a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population et dont il a connaissance est tenu, s'il est présent, de déclarer publiquement et sans délai la nature de cet intérêt et de se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats sur cette question.

Le député doit en outre en aviser le secrétaire général de l'Assemblée nationale et le commissaire. »

[42] La demande d'enquête présentée par le député de Berthier concerne l'intervention de la députée de Mirabel au cours des travaux parlementaires entourant le projet de loi n° 8, *Loi modifiant le Code du travail à l'égard de certains salariés d'exploitations agricoles*. La note explicative de ce projet de loi indique ce qui suit, notamment.

« Cette loi introduit dans le Code du travail des dispositions particulières applicables aux salariés d'un employeur qui sont affectés à l'exploitation agricole, à moins qu'ils n'y soient ordinairement et continuellement employés au nombre minimal de trois. »

[43] La question dont étaient saisies l'Assemblée nationale et la Commission de l'économie et du travail, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 8, concernait des règles particulières applicables au droit des salariés affectés à une exploitation agricole.

INTÉRÊT PERSONNEL ET FINANCIER DISTINCT – Article 25 du Code

[44] L'intérêt personnel et financier de la députée de Mirabel à l'égard de l'exploitation agricole dont elle est copropriétaire a été décrit dans les paragraphes précédents. La députée de Mirabel reconnaît elle-même qu'elle est d'abord agricultrice. Au cours des travaux parlementaires auxquels elle a participé, elle établit clairement un lien entre les salariés qui pourraient être visés par le projet de loi n° 8 et les personnes qui travaillent dans son exploitation agricole.

[45] À mon avis, l'intérêt personnel et financier de la députée de Mirabel à l'égard « d'une question » dont étaient saisies l'Assemblée nationale et la Commission de l'économie et du travail est bien établi, au sens de l'article 25 du Code. Les mesures prescrites par cette règle déontologique s'appliqueront, si l'intérêt personnel et financier de la députée de Mirabel est distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population.

[46] L'interprétation de ce qui distingue un intérêt personnel et financier de celui de l'ensemble des députés ou de la population requiert une analyse en fonction des circonstances. À l'occasion de l'examen du Journal des débats au sujet de l'étude détaillée du projet de loi n° 48 concernant le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, le passage suivant des travaux de la Commission des institutions me semble pertinent :

« M. Sormany (Louis) : Mais est-ce qu'on va empêcher les députés avocats de participer aux discussions modifiant la Loi sur le Barreau, qui les touche certainement? Je pense qu'il faut quand même... Bien là, ce n'est pas... puis ça pourrait être financier, à la rigueur, là, tu sais. Mais il faut quand même... L'intérêt, là, soit distinct, je veux dire, c'est un peu comme les fonctionnaires qui travaillent des fois sur leurs lois de conditions de travail ou si on travaille sur le régime de retraite des députés. On ne commencera pas à créer des conflits d'intérêts partout. Je dirais qu'il y a une question de jugement, là-dessus, qui fait appel aux notions d'éthique, là. Je veux dire, on est dans un code d'éthique et de déontologie. Il y aura toujours un peu de zones grises là-dedans, et il faut apprécier, et il y aura un commissaire qui sera là pour aider.

M. Moreau : ... l'étude qu'on fait là du code d'éthique et de déontologie fait en sorte qu'on a un intérêt distinct de l'ensemble de la population, ça touche directement les situations qui concernent les députés.

M. Sormany (Louis) : Et on ne s'en sort pas.

M. Bédard : Mais, par définition, le code de déontologie doit être fait par les députés.

M. Sormany (Louis) : C'est ça. On ne s'en sort pas... on va toujours...

M. Dupuis : D'ailleurs, je vous dirais, juste pour l'exemple de l'avocat, ma réflexion en lisant l'article est la suivante : Je suis avocat, et il y a une loi qui concerne le Barreau. Je suis toujours membre de l'ordre, et ça pourrait affecter ma cotisation, mais je n'ai pas un intérêt distinct de celui de la population des avocats. C'est ça. Exactement, exactement. C'est dans ce sens-là. Ça va? »⁹

[47] La députée de Mirabel est copropriétaire d'une ferme maraîchère qui peut être visée par le projet de loi n° 8, selon le nombre de salariés en poste. Elle fait partie d'un groupe de propriétaires d'exploitations agricoles qui me semble assez significatif. La ferme fait partie de cet ensemble, sans distinction. Par contre, parmi ce groupe de propriétaires d'exploitations agricoles éventuellement assujetties à l'application du projet de loi n° 8, la députée de Mirabel fait, actuellement, partie d'un ensemble regroupant les exploitations agricoles dont le nombre de salariés ordinairement et continuellement affectés à l'exploitation agricole est inférieur à trois.

[48] Cette appartenance à un plus petit groupe apporte, à l'égard de la députée de Mirabel, un caractère distinctif de l'ensemble des députés ou de l'ensemble de la population. Toutefois, le groupe d'exploitations agricoles de moins de trois salariés comprend un bon nombre de petites entreprises. Même s'il est pertinent, cet élément distinctif ne suffit pas, à lui seul, dans le contexte de l'étude du projet de loi n° 8, pour conclure que les conditions prescrites par l'article 25 du Code doivent s'appliquer.

[49] Je crois qu'en plus de ces éléments, il importe de considérer, de façon plus spécifique, la situation particulière de la députée de Mirabel, en lien avec le projet de loi n° 8.

[50] Au cours des travaux parlementaires, la députée de Mirabel exprime, à différentes occasions, la place importante qu'occupe son exploitation agricole dans ses activités professionnelles. Elle attire l'attention des membres de l'Assemblée nationale sur les petites exploitations agricoles familiales, comme celle qu'elle exploite, dont la compétitivité pourrait être affectée par cette nouvelle législation.

[51] Dans le contexte socio-économique qu'elle résume, la députée de Mirabel s'interroge sur le risque que son entreprise, comme plusieurs autres, soit contrainte au fil des années d'embaucher des salariés additionnels. Rapidement, ces embauches pourraient avoir pour effet, pour son exploitation agricole, comme pour d'autres, que le projet de loi n° 8 s'applique.

⁹ Journal des débats, Commission permanente des institutions, 26 mai 2010, Vol 41, N° 74, pages 47 et 48.

[52] L'examen des différentes interventions de la députée de Mirabel dans le cadre des travaux entourant l'adoption du projet de loi n° 8 ainsi que les observations qu'elle a soumises à l'occasion de notre rencontre du 11 novembre 2014 me conduisent à constater que la députée de Mirabel a été placée dans la situation particulière de devoir intervenir simultanément, à l'égard de l'étude du projet de loi n° 8, à titre de porte-parole du deuxième groupe d'opposition et à titre de copropriétaire d'une exploitation agricole.

[53] Dans les circonstances, la députée de Mirabel est placée dans une situation où son intérêt personnel et financier, directement lié à l'étude du projet de loi n° 8, devient distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population. En révisant les travaux parlementaires, on ne parvient pas à dissiper la confusion qui est perçue, dans ses interventions, entre l'exercice de sa charge de députée représentant le deuxième groupe d'opposition et sa profession d'agricultrice.

[54] J'ai demandé à la députée de Mirabel, dans le contexte de la proposition d'amendement qui a été soumise aux membres de la Commission de l'économie et du travail, de produire des exemples des demandes qui lui auraient été adressées, ou à son groupe parlementaire, visant une augmentation du nombre de travailleurs servant à déterminer le seuil pour l'application de la loi. Cela aurait pu permettre de rattacher les interventions de la députée de Mirabel à un groupe plus vaste. Les documents reçus ne permettent pas de tirer cette conclusion.

[55] À mon avis, une personne raisonnablement bien informée, qui serait appelée à considérer les circonstances décrites précédemment, pourrait s'interroger sur la possibilité que les interventions de la députée de Mirabel, à l'égard du projet de loi n° 8, aient été influencées par son intérêt personnel et financier.

[56] Je suis d'avis que la députée de Mirabel avait un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population au moment de l'étude, par l'Assemblée nationale et la Commission de l'économie et du travail, du projet de loi n° 8. La députée de Mirabel a déclaré publiquement et sans délai son intérêt personnel et financier dans le contexte de l'étude du projet de loi n° 8. Toutefois, contrairement à ce que prévoit l'article 25 du Code, la députée de Mirabel ne s'est pas retirée, a participé aux débats et exercé son droit de vote.

CONCLUSION

[57] Pour ces motifs, je conclus que la députée de Mirabel a commis un manquement à l'article 25 du Code.

RECOMMANDATIONS AU SUJET D'UNE SANCTION

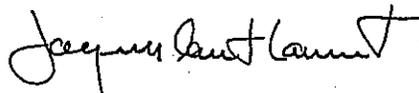
[58] Si je conclus qu'un manquement au Code a été commis, l'article 99 du Code prévoit que je peux recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre des sanctions énumérées à cet article le soit.

[59] La députée de Mirabel explique qu'elle était de bonne foi et que, si elle a commis une erreur, on doit l'attribuer à son manque d'expérience.

[60] L'interprétation de ce qui constitue un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population, au sens de l'article 25 du Code, peut certainement soulever des interrogations. Il importe alors de consulter le juriconsulte ou le commissaire, plutôt que de risquer d'être placé dans une situation de manquement au Code.

[61] Je ne dispose d'aucun renseignement qui pourrait indiquer que la députée de Mirabel a sciemment contrevenu à l'article 25 du Code. Au contraire, il me semble qu'elle a agi de bonne foi pour préparer ses interventions et soutenir ses arguments auprès des membres de l'Assemblée nationale. Elle déclare qu'à la suite de cette erreur, elle tire une leçon pour l'exercice subséquent de sa charge.

[62] Conséquemment, je recommande qu'aucune sanction ne soit imposée à l'égard de la députée de Mirabel résultant d'un manquement à ses obligations déontologiques prescrites par le Code.

**JACQUES SAINT-LAURENT***Commissaire à l'éthique et à la déontologie*
